



MOTION MENTION DE SPÉCIALISATION

La FNUJA, réunie en Congrès à Paris du 29 mai au 1^{er} juin 2019,

Motion prise à la majorité,

CONSTATE un manque de lisibilité de la mention de spécialisation compte-tenu de la nécessité pour l'avocat de communiquer sur ses domaines de compétence ;

CONSTATE l'absence de rapport récent sur la spécialisation permettant de connaître les apports de celle-ci pour les 8500 avocats en bénéficiant ;

CONSIDÈRE, en l'état, qu'il n'apparaît ni pertinent ni équitable de supprimer les spécialisations ou d'interdire la mention des domaines de compétence ;

S'INTERROGE néanmoins sur la pertinence du terme de « spécialisation », mal identifié par les justiciables ;

PROPOSE la modification de la « spécialisation » en « certification » ;

CONSTATE en outre que certaines mentions de spécialisation recouvrent des champs d'activité trop importants et inadaptées à la pratique actuelle, que l'existence de qualifications spécifiques ne permet pas de résoudre ;

APPELLE à une redéfinition des spécialisations ;

DÉPLORE par ailleurs la communication de confrères sur des domaines d'activité ne répondant pas aux exigences déontologiques de compétence ;

RAPPELLE l'attachement de la FNUJA à l'obligation de formation et de compétence de l'avocat ;

APPELLE DE SES VOEUX la mise en place d'un contrôle des domaines de compétence par le biais d'une obligation de formation continue dans le domaine concerné ;

SOUHAITE enfin que les jeunes avocats accèdent plus rapidement à la spécialisation ;

SOUHAITE à cet effet le renforcement de celle-ci dès la formation initiale ;

PROPOSE de réduire à deux ans la période d'expérience minimum requise pour prétendre à la spécialisation, sous conditions d'avoir suivi une formation diplômante spécialisée, un stage final dans le domaine considéré, et de justifier pendant les deux premières années d'exercice d'une formation continue dans ledit domaine.